



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-097

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-31-00011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/671 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)?? (5 pages)	Page 4
R32-2022-12-31-00012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/672 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)?? (6 pages)	Page 10
R32-2022-12-31-00013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/673 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)?? (5 pages)	Page 17
R32-2022-12-31-00014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/674 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)?? (5 pages)	Page 23
R32-2022-12-31-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/675 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)?? (5 pages)	Page 29
R32-2022-12-31-00026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/685 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)?? (5 pages)	Page 35
R32-2022-12-31-00027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/686 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)?? (5 pages)	Page 41
R32-2022-12-31-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/687 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)?? (5 pages)	Page 47
R32-2022-12-31-00029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/688 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)?? (5 pages)	Page 53
R32-2022-12-31-00030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/689 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)?? (5 pages)	Page 59

R32-2022-12-31-00031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/690 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)?? (5 pages)	Page 65
R32-2022-12-31-00032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/691 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)?? (5 pages)	Page 71
R32-2022-12-31-00033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/692 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)?? (4 pages)	Page 77
R32-2022-12-31-00034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/693 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)?? (5 pages)	Page 82
R32-2022-12-31-00035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/694 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)?? (5 pages)	Page 88
R32-2022-12-31-00036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/695 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)?? (5 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00011

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/671
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/671 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **14 321 622 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	43 522 €				
- IFAQ MCO :		22 229 €		- IFAQ SSR :	21 293 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 182 387 €	(R :	90 556 € / NR :	1 033 797 € / JPE :	58 034 €)
- Total MIG MCO :	120 339 €	(R :	59 924 € / NR :	2 381 € / JPE :	58 034 €)
- Phase 1 :	109 958 €	(R :	59 924 € / NR :	0 € / JPE :	50 034 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	10 381 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	8 000 €)
- Total AC MCO :	1 062 048 €	(R :	30 632 € / NR :	1 031 416 €)	
- Phase 1 :	414 336 €	(R :	30 632 € / NR :	383 704 €)	
- Phase 2 :	200 164 €	(R :	0 € / NR :	200 164 €)	
- Phase 3 :	447 548 €	(R :	0 € / NR :	447 548 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	7 705 293 €				
- Phase 1 :	7 577 864 €				
- Phase 2 :	74 909 €				
- Phase 3 :	52 520 €				
- TOTAL SSR :	4 146 524 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 811 199 €	(R :	3 396 595 € / NR :	414 604 €)	
- Phase 1 :	3 709 224 €	(R :	3 396 595 € / NR :	312 629 €)	
- Phase 2 :	71 868 €	(R :	0 € / NR :	71 868 €)	
- Phase 3 :	30 107 €	(R :	0 € / NR :	30 107 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 273 €	(R :	0 € / NR :	2 273 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 273 €	(R :	0 € / NR :	2 273 €)	
- Phase 1 :	1 544 €	(R :	0 € / NR :	1 544 €)	
- Phase 2 :	498 €	(R :	0 € / NR :	498 €)	
- Phase 3 :	231 €	(R :	0 € / NR :	231 €)	
- DMA théorique 2022 :	333 052 €				
- TOTAL USLD :	1 243 896 €	(R :	994 575 € / NR :	249 321 €)	
- Phase 1 :	1 199 947 €	(R :	994 575 € / NR :	205 372 €)	
- Phase 2 :	15 697 €	(R :	0 € / NR :	15 697 €)	
- Phase 3 :	28 252 €	(R :	0 € / NR :	28 252 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 7 702 131 € soit un douzième correspondant à 641 844 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/671

- DOTATION IFAQ :	43 522 €		
- IFAQ MCO :	22 229 €	- IFAQ SSR :	21 293 €
- TOTAL MIG MCO :	120 339 €		
- Phase 1 :	109 958 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	10 381 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	2 381 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	8 000 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	8 000 €		
- TOTAL AC MCO :	1 062 048 €		
- Phase 1 :	414 336 €	- Phase 2 :	200 164 €
- Phase 3 :	447 548 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	447 548 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	443 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	456 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	188 360 €		
- Symphonie :	15 000 €		
- Péréquation EPS :	88 606 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	30 978 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	8 583 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	9 958 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	11 828 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	23 709 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	69 627 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 182 387 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	90 556 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 033 797 €
- Total MCO JPE :	58 034 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	7 705 293 €
- Phase 1 :	7 577 864 €
- Phase 2 :	74 909 €
- Phase 3 :	52 520 €
- RT-PCR :	749 €
- Surmajoration des heures supplémentaires :	28 522 €
- Majoration TTA :	6 439 €
- Majoration des heures de nuit PNM :	8 533 €
- Majoration des sujétions de nuit PM :	8 277 €
- TOTAL SSR :	4 146 524 €
- TOTAL DAF SSR :	3 811 199 €
- Phase 1 :	3 709 224 €
- Phase 2 :	71 868 €
- Phase 3 :	30 107 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 30 107 €
 - Molécules onéreuses : 1 832 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 13 904 €
 - Majoration TTA : 4 678 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 3 959 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 5 734 €

- **TOTAL AC SSR :** 2 273 €
 - Phase 1 : 1 544 €
 - Phase 2 : 498 €
 - Phase 3 : 231 €
 - Mesures AC SSR non reconductibles : 231 €
 - Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 135 €
 - RT-PCR : 96 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 273 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 273 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2022 :** 333 052 €

- **TOTAL USLD :** 1 243 896 €
 - Phase 1 : 1 199 947 €
 - Phase 2 : 15 697 €
 - Phase 3 : 28 252 €
 - Mesures USLD non reconductibles : 28 252 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 10 130 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 12 448 €
 - Majoration TTA : 932 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 3 697 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 1 045 €

- **TOTAL GENERAL :** 14 321 622 €
 - Phase 1 : 13 389 447 €
 - Phase 2 : 363 136 €
 - Phase 3 : 569 039 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00012

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/672
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/672 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **385 194 298 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 5 857 401 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 1 037 552 €
 - au titre du forfait "greffes" : 4 650 112 €
 - Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 169 737 €

- TOTAL DOTATION IFAQ : 3 959 576 €
 - IFAQ MCO : 3 805 395 €
 - IFAQ SSR : 154 181 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 30 888 447 €
 - Total Dotation populationnelle : 30 573 478 €
 - Phase 1 : 27 805 456 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 2 768 022 €
 - Total Dotation complémentaire qualité : 314 969 €
 - Phase 1 : 314 969 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO : 270 431 138 € (R : 24 729 071 € / NR : 65 576 437 € / JPE : 180 125 630 €)
 - Total MIG MCO : 193 765 311 € (R : 12 991 544 € / NR : 648 137 € / JPE : 180 125 630 €)
 - Phase 1 : 161 480 589 € (R : 12 778 491 € / NR : 0 € / JPE : 148 702 098 €)
 - Phase 2 : 18 343 739 € (R : 213 053 € / NR : 0 € / JPE : 17 995 686 €)
 - Phase 3 : 13 940 983 € (R : 0 € / NR : 513 137 € / JPE : 13 427 846 €)
 - Total AC MCO : 76 665 827 € (R : 11 737 527 € / NR : 64 928 300 €)
 - Phase 1 : 30 719 564 € (R : 11 292 879 € / NR : 19 426 685 €)
 - Phase 2 : 17 578 731 € (R : 115 000 € / NR : 17 463 731 €)
 - Phase 3 : 28 367 532 € (R : 329 648 € / NR : 28 037 884 €)

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 44 548 598 €
 - Phase 1 : 42 368 105 €
 - Phase 2 : 1 025 732 €
 - Phase 3 : 1 154 761 €

- TOTAL SSR : 25 136 981 €

- TOTAL DAF - SSR : 22 326 620 € (R : 18 948 885 € / NR : 3 377 735 €)
 - Phase 1 : 20 967 704 € (R : 18 948 885 € / NR : 2 018 819 €)
 - Phase 2 : 857 524 € (R : 0 € / NR : 857 524 €)
 - Phase 3 : 501 392 € (R : 0 € / NR : 501 392 €)

- TOTAL MIGAC SSR :	634 899 €	(R :	112 435 €	/ NR :	218 623 €	/ JPE :	303 841 €)
- Total MIG SSR :	303 841 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	303 841 €)
- Phase 1 :	303 841 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	303 841 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	331 058 €	(R :	112 435 €	/ NR :	218 623 €)
- Phase 1 :	126 108 €	(R :	112 435 €	/ NR :	13 673 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	204 950 €	(R :	0 €	/ NR :	204 950 €)

- DMA théorique 2022 : 2 175 462 €

- TOTAL USLD :	4 372 157 €	(R :	3 408 905 €	/ NR :	963 252 €)
- Phase 1 :	4 223 961 €	(R :	3 408 905 €	/ NR :	815 056 €)
- Phase 2 :	51 428 €	(R :	0 €	/ NR :	51 428 €)
- Phase 3 :	96 768 €	(R :	0 €	/ NR :	96 768 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 42 625 960 € soit un douzième correspondant à 3 552 163 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/672

- TOTAL FORFAITS : 5 857 401 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 1 037 552 €
 - au titre du forfait "greffes" : 4 650 112 €
 - Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 169 737 €
(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 : 167 898 €)
- DOTATION IFAQ : 3 959 576 €**
 - IFAQ MCO : 3 805 395 €
 - IFAQ SSR : 154 181 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 30 888 447 €**
 - Total Dotation populationnelle : 30 573 478 €**
 - Phase 1 : 27 805 456 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 2 768 022 €
 - Total Dotation complémentaire qualité : 314 969 €**
 - Phase 1 : 314 969 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
- TOTAL MIG MCO : 193 765 311 €**
 - Phase 1 : 161 480 589 €
 - Phase 2 : 18 343 739 €
 - Phase 3 : 13 940 983 €
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 513 137 €**
 - Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 33 756 €
 - Appui à l'expertise : 470 000 €
 - Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €
 - Mesures ponctuelles - MâD Service de l'Etat - régularisation pour Dr LEROUX : 7 000 €
- Mesures MIG MCO JPE : 13 427 846 €**
 - Appui à l'expertise - Formation : 150 000 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 1 128 €
 - Effort d'expertise des établissements de santé : 118 000 €
 - Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle : 840 389 €
 - SAMU : 126 807 €
 - Financement des études médicales : 9 902 989 €
 - Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 326 375 €
 - Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - pharmacie et odontologie (jours semaine, week-end et fêtes) : 38 353 €
 - Acquisition et maintenance des moyens zonaux des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 72 000 €
 - Base de données maladies rares : 399 100 €
 - Appui à l'expertise : 470 000 €
 - Investigation : 792 794 €
 - PHRCN : 189 911 €
- TOTAL AC MCO : 76 665 827 €**
 - Phase 1 : 30 719 564 €
 - Phase 2 : 17 578 731 €
 - Phase 3 : 28 367 532 €
- Mesures AC MCO reconductibles : 329 648 €**
 - Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) : 28 775 €
 - Financement des emplois PU-PH consultants : 285 600 €
 - Financement des créations emplois HU titulaires et non titulaires : 15 273 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 28 037 884 €

- RT-PCR (MCO + HAD) : 581 488 €
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 99 268 €
- Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD : 3 702 €
- Versement exceptionnel au titre de la gestion des élections professionnelles des CAPD CCP de l'année 2022 : 30 000 €
- Accompagnement des dispositions de la future loi de bioéthique dans le champ de l'assistance médicale à la procréation : 197 683 €
- Péréquation EPS : 7 468 216 €
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE : 87 746 €
- HOP'EN : 1 870 228 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 3 042 443 €
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 1 872 833 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 870 263 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 2 864 540 €
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors : 371 480 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 4 713 579 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 3 124 415 €
- Projet Electro ECT : 675 000 €
- Forfait CAR-T cells : 165 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	270 431 138 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	24 729 071 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	65 576 437 €
- Total MCO JPE :	180 125 630 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 44 548 598 €

- Phase 1 : 42 368 105 €
- Phase 2 : 1 025 732 €
- Phase 3 : 1 154 761 €

- Vigilans - poursuite expérimentation du dispositif en milieu pénitentiaire - crédits complémentaires (1 ETP vigilanqueur et 1ETP IDE) – crédits complémentaires : 26 000 €
- Vigilans - poursuite expérimentation du dispositif en milieu pénitentiaire - crédits complémentaires (1 ETP vigilanqueur et 1ETP IDE) – extension du dispositif : 61 000 €
- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Nouvel AAP 2022) - DILIGENS: 300 000 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 185 713 €
- Majoration TTA : 129 586 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 47 379 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 166 567 €
- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020) : 238 516 €

- TOTAL SSR : 25 136 981 €

- TOTAL DAF SSR : 22 326 620 €

- Phase 1 : 20 967 704 €
- Phase 2 : 857 524 €
- Phase 3 : 501 392 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 501 392 €

- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 12 913 €
- Molécules onéreuses : 204 608 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 142 041 €
- Majoration TTA : 45 451 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 40 675 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 55 704 €

- TOTAL MIG SSR : 303 841 €

- Phase 1 : 303 841 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 331 058 €

- Phase 1 : 126 108 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 204 950 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 204 950 €

- AAP - Accidentés de la route - acquisitions de dispositifs de rééducation robotisés du membre supérieur et d'un système de prévention du risque de fugue dans le service prenant en charge les patients traumatisés crâniens : 203 560 €

- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 1 390 €

- TOTAL MIGAC SSR :	634 899 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	112 435 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	218 623 €
- Total MIG SSR JPE :	303 841 €

- DMA théorique 2022 : 2 175 462 €

- **TOTAL USLD :** 4 372 157 €

- Phase 1 : 4 223 961 €

- Phase 2 : 51 428 €

- Phase 3 : 96 768 €

- Mesures USLD non reconductibles : 96 768 €

- Compensation des surcoûts COVID 19 : 35 043 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 39 945 €

- Majoration TTA : 4 753 €

- Majoration des heures de nuit PNM : 11 700 €

- Majoration des sujétions de nuit PM : 5 327 €

- **TOTAL GENERAL :** 385 194 298 €

- Phase 1 : 300 300 897 €

- Phase 2 : 37 857 154 €

- Phase 3 : 47 036 247 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00013

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/673
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/673 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **23 819 022 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	443 948 €				
- IFAQ MCO :	363 553 €			- IFAQ SSR :	80 395 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 744 766 €					
- Total Dotation populationnelle :	3 647 716 €				
- Phase 1 :	3 317 464 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	330 252 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	97 050 €				
- Phase 1 :	97 050 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 505 942 €	(R :	116 404 € / NR :	4 483 604 € / JPE :	905 934 €)
- Total MIG MCO :	923 147 €	(R :	776 € / NR :	16 437 € / JPE :	905 934 €)
- Phase 1 :	757 642 €	(R :	776 € / NR :	0 € / JPE :	756 866 €)
- Phase 2 :	208 825 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	194 769 €)
- Phase 3 :	- 43 320 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	- 45 701 €)
- Total AC MCO :	4 582 795 €	(R :	115 628 € / NR :	4 467 167 €)	
- Phase 1 :	1 192 694 €	(R :	115 114 € / NR :	1 077 580 €)	
- Phase 2 :	1 727 216 €	(R :	0 € / NR :	1 727 216 €)	
- Phase 3 :	1 662 885 €	(R :	514 € / NR :	1 662 371 €)	
- TOTAL SSR :	11 664 160 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 532 242 €	(R :	9 062 790 € / NR :	1 469 452 €)	
- Phase 1 :	10 316 247 €	(R :	9 062 790 € / NR :	1 253 457 €)	
- Phase 2 :	106 873 €	(R :	0 € / NR :	106 873 €)	
- Phase 3 :	109 122 €	(R :	0 € / NR :	109 122 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	53 466 €	(R :	7 063 € / NR :	10 498 € / JPE :	35 905 €)
- Total MIG SSR :	35 905 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	35 905 €)
- Phase 1 :	35 905 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	35 905 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	17 561 €	(R :	7 063 € / NR :	10 498 €)	
- Phase 1 :	17 137 €	(R :	7 063 € / NR :	10 074 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	424 €	(R :	0 € / NR :	424 €)	
- DMA théorique 2022 :	1 078 452 €				

- TOTAL USLD :	2 460 206 €	(R :	1 876 434 €	/ NR :	583 772 €)
- Phase 1 :	2 382 041 €	(R :	1 876 434 €	/ NR :	505 607 €)
- Phase 2 :	24 677 €	(R :	0 €	/ NR :	24 677 €)
- Phase 3 :	53 488 €	(R :	0 €	/ NR :	53 488 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/673

- DOTATION IFAQ : 443 948 €			
- IFAQ MCO :	363 553 €	- IFAQ SSR :	80 395 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 744 766 €			
- Total Dotation populationnelle : 3 647 716 €			
- Phase 1 :	3 317 464 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	330 252 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 97 050 €			
- Phase 1 :	97 050 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 923 147 €			
- Phase 1 :	757 642 €	- Phase 2 :	208 825 €
- Phase 3 :	43 320 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €			
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €			
- Mesures MIG MCO JPE :- 45 701 €			
- Appui à l'expertise - Formation : - 150 000 €			
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 94 139 €			
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 10 160 €			
- TOTAL AC MCO : 4 582 795 €			
- Phase 1 :	1 192 694 €	- Phase 2 :	1 727 216 €
- Phase 3 :	1 662 885 €		
- Mesures AC MCO reconductibles : 514 €			
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) : 514 €			
- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 662 371 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) : 36 665 €			
- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) : 3 457 €			
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 7 567 €			
- Péréquation EPS : 359 830 €			
- Surmajoration des heures supplémentaires : 250 873 €			
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 142 549 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 74 114 €			
- Majoration des sujétions de nuit PM : 199 004 €			
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors : 4 963 €			
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 583 349 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 5 505 942 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 116 404 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 483 604 €			
- Total MCO JPE : 905 934 €			
- TOTAL SSR : 11 664 160 €			
- TOTAL DAF SSR : 10 532 242 €			
- Phase 1 :	10 316 247 €	- Phase 2 :	106 873 €
- Phase 3 :	109 122 €		

- Mesures DAF SSR non reductibles : 109 122 €
 - Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 23 906 €
 - Molécules onéreuses : 3 752 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 42 741 €
 - Majoration TTA : 11 819 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 12 418 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 14 486 €

- TOTAL MIG SSR : 35 905 €

- Phase 1 :	35 905 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL AC SSR : 17 561 €

- Phase 1 :	17 137 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	424 €		

- Mesures AC SSR non reductibles : 424 €
 - Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 424 €

- TOTAL MIGAC SSR :	53 466 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	7 063 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	10 498 €
- Total MIG SSR JPE :	35 905 €

- DMA théorique 2022 : 1 078 452 €

- TOTAL USLD : 2 460 206 €

- Phase 1 :	2 382 041 €	- Phase 2 :	24 677 €
- Phase 3 :	53 488 €		

- Mesures USLD non reductibles : 53 488 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 24 356 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 19 236 €
 - Majoration TTA : 1 997 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 5 661 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 2 238 €

- TOTAL GENERAL : 23 819 022 €

- Phase 1 :	19 638 580 €
- Phase 2 :	2 067 591 €
- Phase 3 :	2 112 851 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00014

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/674
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/674 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **21 307 536 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	274 080 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	274 080 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	652 896 €				
- IFAQ MCO :	647 460 €			- IFAQ SSR :	5 436 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 127 756 €				
- Total Dotation populationnelle :	8 001 552 €				
- Phase 1 :	7 277 118 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	724 434 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	126 204 €				
- Phase 1 :	126 204 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	11 685 001 €	(R :	1 306 558 € / NR :	7 724 342 € / JPE :	2 654 101 €)
- Total MIG MCO :	3 750 244 €	(R :	1 081 485 € / NR :	14 658 € / JPE :	2 654 101 €)
- Phase 1 :	3 139 650 €	(R :	1 081 485 € / NR :	0 € / JPE :	2 058 165 €)
- Phase 2 :	377 427 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	377 427 €)
- Phase 3 :	233 167 €	(R :	0 € / NR :	14 658 € / JPE :	218 509 €)
- Total AC MCO :	7 934 757 €	(R :	225 073 € / NR :	7 709 684 €)	
- Phase 1 :	2 767 369 €	(R :	224 045 € / NR :	2 543 324 €)	
- Phase 2 :	2 352 976 €	(R :	0 € / NR :	2 352 976 €)	
- Phase 3 :	2 814 412 €	(R :	1 028 € / NR :	2 813 384 €)	
- TOTAL SSR :	567 803 €				
- TOTAL DAF - SSR :	520 592 €	(R :	309 739 € / NR :	210 853 €)	
- Phase 1 :	516 170 €	(R :	309 739 € / NR :	206 431 €)	
- Phase 2 :	2 167 €	(R :	0 € / NR :	2 167 €)	
- Phase 3 :	2 255 €	(R :	0 € / NR :	2 255 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	11 €	(R :	0 € / NR :	11 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	11 €	(R :	0 € / NR :	11 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	11 €	(R :	0 € / NR :	11 €)	
- DMA théorique 2022 :	47 200 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

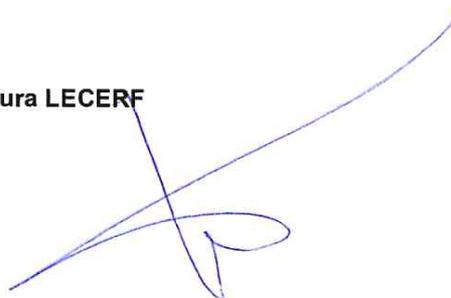
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/674

- TOTAL FORFAITS :	274 080 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	274 080 €		
- DOTATION IFAQ :	652 896 €		
- IFAQ MCO :	647 460 €	- IFAQ SSR :	5 436 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 127 756 €		
- Total Dotation populationnelle :	8 001 552 €		
- Phase 1 :	7 277 118 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	724 434 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	126 204 €		
- Phase 1 :	126 204 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	3 750 244 €		
- Phase 1 :	3 139 650 €	- Phase 2 :	377 427 €
- Phase 3 :	233 167 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	14 658 €		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	12 277 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	218 509 €		
- Primo-prescription de chimiothérapie orale :	497 €		
- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle :	5 701 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	139 187 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	70 398 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - pharmacie et odontologie (jours semaine, week-end et fêtes) :	2 726 €		
- TOTAL AC MCO :	7 934 757 €		
- Phase 1 :	2 767 369 €	- Phase 2 :	2 352 976 €
- Phase 3 :	2 814 412 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	1 028 €		
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) :	1 028 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 813 384 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	85 550 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	12 609 €		
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE :	48 253 €		
- HOP'EN :	176 087 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	446 138 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	237 532 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	132 671 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	340 120 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors :	11 280 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	863 156 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	459 988 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	11 685 001 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 306 558 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	7 724 342 €
- Total MCO JPE :	2 654 101 €

- TOTAL SSR :	567 803 €		
- TOTAL DAF SSR :	520 592 €		
- Phase 1 :	516 170 €	- Phase 2 :	2 167 €
- Phase 3 :	2 255 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	2 255 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	1 140 €		
- Majoration TTA :	354 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	328 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	433 €		
- TOTAL AC SSR :	11 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	11 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	11 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	11 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	11 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	11 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 47 200 €

- TOTAL GENERAL :	21 307 536 €
- Phase 1 :	14 800 687 €
- Phase 2 :	2 732 570 €
- Phase 3 :	3 774 279 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/675
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/675 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **33 274 387 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	391 538 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	336 880 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	54 658 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	513 389 €				
- IFAQ MCO :	497 227 €			- IFAQ SSR :	16 162 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 435 691 €				
- Total Dotation populationnelle :	5 359 135 €				
- Phase 1 :	4 873 937 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	485 198 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	76 556 €				
- Phase 1 :	76 556 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	6 813 498 € (R :	1 818 492 € / NR :	4 380 486 € / JPE :	614 520 €)	
- Total MIG MCO :	704 430 € (R :	87 529 € / NR :	2 381 € / JPE :	614 520 €)	
- Phase 1 :	623 273 € (R :	87 529 € / NR :	0 € / JPE :	535 744 €)	
- Phase 2 :	31 443 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	31 443 €)	
- Phase 3 :	49 714 € (R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	47 333 €)	
- Total AC MCO :	6 109 068 € (R :	1 730 963 € / NR :	4 378 105 €)		
- Phase 1 :	3 040 898 € (R :	1 730 963 € / NR :	1 309 935 €)		
- Phase 2 :	1 461 488 € (R :	0 € / NR :	1 461 488 €)		
- Phase 3 :	1 606 682 € (R :	0 € / NR :	1 606 682 €)		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	16 386 379 €				
- Phase 1 :	16 151 044 €				
- Phase 2 :	124 283 €				
- Phase 3 :	111 052 €				
- TOTAL SSR :	1 555 676 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 389 612 € (R :	1 159 570 € / NR :	230 042 €)		
- Phase 1 :	1 363 890 € (R :	1 159 570 € / NR :	204 320 €)		
- Phase 2 :	12 202 € (R :	0 € / NR :	12 202 €)		
- Phase 3 :	13 520 € (R :	0 € / NR :	13 520 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	4 229 € (R :	4 142 € / NR :	87 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	4 229 € (R :	4 142 € / NR :	87 €)		
- Phase 1 :	4 142 € (R :	4 142 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	87 € (R :	0 € / NR :	87 €)		

- DMA théorique 2022 : 161 835 €

- TOTAL USLD :	2 178 216 €	(R :	1 871 229 €	/ NR :	306 987 €)
- Phase 1 :	2 117 452 €	(R :	1 871 229 €	/ NR :	246 223 €)
- Phase 2 :	17 521 €	(R :	0 €	/ NR :	17 521 €)
- Phase 3 :	43 243 €	(R :	0 €	/ NR :	43 243 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 16 386 379 € soit un douzième correspondant à 1 365 532 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/675

- TOTAL FORFAITS :	391 538 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	336 880 €		
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	54 658 €		
<i>(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 : 54 066 €)</i>			
- DOTATION IFAQ :	513 389 €		
- IFAQ MCO :	497 227 €	- IFAQ SSR :	16 162 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 435 691 €		
- Total Dotation populationnelle :	5 359 135 €		
- Phase 1 :	4 873 937 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	485 198 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	76 556 €		
- Phase 1 :	76 556 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	704 430 €		
- Phase 1 :	623 273 €	- Phase 2 :	31 443 €
- Phase 3 :	49 714 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	2 381 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	47 333 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	36 885 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	10 448 €		
- TOTAL AC MCO :	6 109 068 €		
- Phase 1 :	3 040 898 €	- Phase 2 :	1 461 488 €
- Phase 3 :	1 606 682 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 606 682 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	58 833 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	5 469 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	251 420 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	103 028 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	77 911 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	141 985 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	642 294 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	325 742 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	6 813 498 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 818 492 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 380 486 €
- Total MCO JPE :	614 520 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :		16 386 379 €	
- Phase 1 :	16 151 044 €		
- Phase 2 :	124 283 €		
- Phase 3 :	111 052 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	65 195 €		
- Majoration TTA :	11 395 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	19 816 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	14 646 €		
- TOTAL SSR :	1 555 676 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 389 612 €		
- Phase 1 :	1 363 890 €	- Phase 2 :	12 202 €
- Phase 3 :	13 520 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	13 520 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	8 360 €		
- Majoration TTA :	1 178 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	2 538 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 444 €		
- TOTAL AC SSR :	4 229 €		
- Phase 1 :	4 142 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	87 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	87 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	87 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	4 229 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	4 142 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	87 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2022 :	161 835 €		
- TOTAL USLD :	2 178 216 €		
- Phase 1 :	2 117 452 €	- Phase 2 :	17 521 €
- Phase 3 :	43 243 €		
- Mesures USLD non reconductibles :	43 243 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	22 706 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	13 680 €		
- Majoration TTA :	1 331 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	4 034 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 492 €		
- TOTAL GENERAL :	33 274 387 €		
- Phase 1 :	29 317 362 €		
- Phase 2 :	1 646 937 €		
- Phase 3 :	2 310 088 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00026

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/685
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/685 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **88 653 442 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	594 547 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	492 682 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	101 865 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	2 192 949 €				
- IFAQ MCO :	2 107 445 €			- IFAQ SSR :	85 504 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	15 202 564 €				
- Total Dotation populationnelle :	14 993 746 €				
- Phase 1 :	13 636 262 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	1 357 484 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	208 818 €				
- Phase 1 :	208 818 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	30 548 870 €	(R :	6 748 910 €	/ NR :	18 061 644 € / JPE : 5 738 316 €)
- Total MIG MCO :	8 188 370 €	(R :	2 386 643 €	/ NR :	63 411 € / JPE : 5 738 316 €)
- Phase 1 :	7 244 628 €	(R :	2 362 665 €	/ NR :	0 € / JPE : 4 881 963 €)
- Phase 2 :	538 701 €	(R :	23 978 €	/ NR :	0 € / JPE : 514 723 €)
- Phase 3 :	405 041 €	(R :	0 €	/ NR :	63 411 € / JPE : 341 630 €)
- Total AC MCO :	22 360 500 €	(R :	4 362 267 €	/ NR :	17 998 233 €)
- Phase 1 :	11 072 544 €	(R :	4 333 492 €	/ NR :	6 739 052 €)
- Phase 2 :	5 428 032 €	(R :	0 €	/ NR :	5 428 032 €)
- Phase 3 :	5 859 924 €	(R :	28 775 €	/ NR :	5 831 149 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	26 878 926 €				
- Phase 1 :	26 538 618 €				
- Phase 2 :	158 633 €				
- Phase 3 :	181 675 €				
- TOTAL SSR :	9 377 627 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 544 255 €	(R :	7 270 463 €	/ NR :	1 273 792 €)
- Phase 1 :	7 436 382 €	(R :	6 520 463 €	/ NR :	915 919 €)
- Phase 2 :	224 045 €	(R :	0 €	/ NR :	224 045 €)
- Phase 3 :	883 828 €	(R :	750 000 €	/ NR :	133 828 €)

- TOTAL MIGAC SSR :	29 345 € (R :	29 040 € / NR :	305 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	29 345 € (R :	29 040 € / NR :	305 €)	
- Phase 1 :	29 040 € (R :	29 040 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	305 € (R :	0 € / NR :	305 €)	

- DMA théorique 2022 : 772 241 €

- ACE théorique 2022 : 31 786 €

- TOTAL USLD :	3 857 959 € (R :	3 118 053 € / NR :	739 906 €)
- Phase 1 :	3 738 885 € (R :	3 118 053 € / NR :	620 832 €)
- Phase 2 :	40 132 € (R :	0 € / NR :	40 132 €)
- Phase 3 :	78 942 € (R :	0 € / NR :	78 942 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 26 878 926 € soit un douzième correspondant à 2 239 911 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/685

- TOTAL FORFAITS :	594 547 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	492 682 €		
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	101 865 €		
<i>(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 : 100 762 €)</i>			
- DOTATION IFAQ :	2 192 949 €		
- IFAQ MCO :	2 107 445 €	- IFAQ SSR :	85 504 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	15 202 564 €		
- Total Dotation populationnelle :	14 993 746 €		
- Phase 1 :	13 636 262 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	1 357 484 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	208 818 €		
- Phase 1 :	208 818 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	8 188 370 €		
- Phase 1 :	7 244 628 €	- Phase 2 :	538 701 €
- Phase 3 :	405 041 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	63 411 €		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	61 030 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	341 630 €		
- Effort d'expertise des établissements de santé :	1 000 €		
- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle :	8 552 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	332 078 €		
- TOTAL AC MCO :	22 360 500 €		
- Phase 1 :	11 072 544 €	- Phase 2 :	5 428 032 €
- Phase 3 :	5 859 924 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	28 775 €		
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) :	28 775 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	5 831 149 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	134 875 €		
- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) :	654 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	27 105 €		
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE :	132 358 €		
- HOP'EN :	733 101 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	879 829 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	510 609 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	257 941 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	729 224 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors :	35 262 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	1 402 147 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	988 044 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	30 548 870 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	6 748 910 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	18 061 644 €
- Total MCO JPE :	5 738 316 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 26 878 926 €

- Phase 1 : 26 538 618 €
- Phase 2 : 158 633 €
- Phase 3 : 181 675 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 97 134 €
 - Majoration TTA : 24 376 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 28 833 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 31 332 €

- TOTAL SSR : 9 377 627 €

- TOTAL DAF SSR : 8 544 255 €

- Phase 1 : 7 436 382 €
- Phase 2 : 224 045 €
- Phase 3 : 883 828 €
- Mesures DAF SSR reductibles : 750 000 €
 - Soutien aux activités de SSR – 15 places HdJ appareil locomoteur : 750 000 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 133 828 €
 - Molécules onéreuses : 67 540 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 31 657 €
 - Majoration TTA : 11 548 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 8 929 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 14 154 €

- TOTAL AC SSR : 29 345 €

- Phase 1 : 29 040 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 305 €
- Mesures AC SSR non reductibles : 305 €
 - Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 305 €

- TOTAL MIGAC SSR :	29 345 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	29 040 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	305 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 772 241 €

- ACE théoriques 2022 : 31 786 €

- TOTAL USLD : 3 857 959 €

- Phase 1 : 3 738 885 €
- Phase 2 : 40 132 €
- Phase 3 : 78 942 €
- Mesures USLD non reductibles : 78 942 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 34 070 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 32 344 €
 - Majoration TTA : 1 331 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 9 705 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 1 492 €

- TOTAL GENERAL : 88 653 442 €

- Phase 1 : 73 495 597 €
- Phase 2 : 6 389 543 €
- Phase 3 : 8 768 302 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/686
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/686 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2022 est fixé à **47 720 042 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	250 597 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	195 842 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	54 755 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ : 1 227 796 €					
- IFAQ MCO :	1 139 013 €			- IFAQ SSR :	88 783 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 9 226 231 €					
- Total Dotation populationnelle :	9 067 033 €				
- Phase 1 :	8 246 134 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	820 899 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	159 198 €				
- Phase 1 :	159 198 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO : 16 581 458 € (R :	1 033 885 € / NR :	11 580 843 € / JPE :	3 966 730 €)		
- Total MIG MCO :	4 250 600 € (R :	281 489 € / NR :	2 381 € / JPE :	3 966 730 €)	
- Phase 1 :	3 266 948 € (R :	191 739 € / NR :	0 € / JPE :	3 075 209 €)	
- Phase 2 :	683 996 € (R :	89 750 € / NR :	0 € / JPE :	594 246 €)	
- Phase 3 :	299 656 € (R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	297 275 €)	
- Total AC MCO :	12 330 858 € (R :	752 396 € / NR :	11 578 462 €)		
- Phase 1 :	3 847 774 € (R :	723 621 € / NR :	3 124 153 €)		
- Phase 2 :	4 238 189 € (R :	0 € / NR :	4 238 189 €)		
- Phase 3 :	4 244 895 € (R :	28 775 € / NR :	4 216 120 €)		
- TOTAL SSR :	15 815 997 €				
- TOTAL DAF - SSR :	14 600 780 € (R :	13 224 779 € / NR :	1 376 001 €)		
- Phase 1 :	14 222 013 € (R :	13 224 779 € / NR :	997 234 €)		
- Phase 2 :	261 205 € (R :	0 € / NR :	261 205 €)		
- Phase 3 :	117 562 € (R :	0 € / NR :	117 562 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	130 244 € (R :	66 882 € / NR :	50 019 € / JPE :	13 343 €)	
- Total MIG SSR :	13 343 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 343 €)	
- Phase 1 :	13 343 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 343 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	

- Total AC SSR :	116 901 €	(R :	66 882 €	/ NR :	50 019 €)
- Phase 1 :	84 308 €	(R :	66 882 €	/ NR :	17 426 €)
- Phase 2 :	16 162 €	(R :	0 €	/ NR :	16 162 €)
- Phase 3 :	16 431 €	(R :	0 €	/ NR :	16 431 €)

- DMA théorique 2022 : 1 084 973 €

- TOTAL USLD :	4 617 963 €	(R :	3 868 849 €	/ NR :	749 114 €)
- Phase 1 :	4 428 554 €	(R :	3 868 849 €	/ NR :	559 705 €)
- Phase 2 :	78 641 €	(R :	0 €	/ NR :	78 641 €)
- Phase 3 :	110 768 €	(R :	0 €	/ NR :	110 768 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

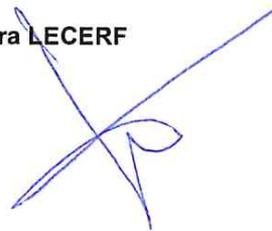
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESSE 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/686

- **TOTAL FORFAITS : 250 597 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 195 842 €
 - Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 54 755 €
(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 : 54 027 €)

- **DOTATION IFAQ : 1 227 796 €**
 - IFAQ MCO : 1 139 013 €
 - IFAQ SSR : 88 783 €

- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 9 226 231 €**
 - **Total Dotation populationnelle : 9 067 033 €**
 - Phase 1 : 8 246 134 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 820 899 €
 - **Total Dotation complémentaire qualité : 159 198 €**
 - Phase 1 : 159 198 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €

- **TOTAL MIG MCO : 4 250 600 €**
 - Phase 1 : 3 266 948 €
 - Phase 2 : 683 996 €
 - Phase 3 : 299 656 €

 - **Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €**
 - Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 297 275 €**
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 263 €
 - Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle : 5 701 €
 - Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 239 460 €
 - Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 51 225 €
 - Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - pharmacie et odontologie (jours semaine, week-end et fêtes) : 626 €

- **TOTAL AC MCO : 12 330 858 €**
 - Phase 1 : 3 847 774 €
 - Phase 2 : 4 238 189 €
 - Phase 3 : 4 244 895 €

 - **Mesures AC MCO reconductibles : 28 775 €**
 - Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) : 28 775 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 4 216 120 €**
 - RT-PCR (MCO + HAD) : 387 460 €
 - Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) : 46 840 €
 - Dégel point indice PM- EPS - Complément : 14 614 €
 - Péréquation EPS : 464 570 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 597 282 €
 - Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 275 311 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM : 182 423 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 379 410 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 1 868 210 €

- TOTAL MIGAC MCO :	16 581 458 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 033 885 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	11 580 843 €
- Total MCO JPE :	3 966 730 €

- TOTAL SSR :	15 815 997 €	
- TOTAL DAF SSR :	14 600 780 €	
- Phase 1 :	14 222 013 €	- Phase 2 : 261 205 €
- Phase 3 :	117 562 €	
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	117 562 €	
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :	17 136 €	
- Molécules onéreuses :	18 030 €	
- Surmajoration des heures supplémentaires :	48 535 €	
- Majoration TTA :	8 673 €	
- Majoration des heures de nuit PNM :	14 558 €	
- Majoration des sujétions de nuit PM :	10 630 €	
- TOTAL MIG SSR :	13 343 €	
- Phase 1 :	13 343 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 :	0 €	
- TOTAL AC SSR :	116 901 €	
- Phase 1 :	84 308 €	- Phase 2 : 16 162 €
- Phase 3 :	16 431 €	
- Mesures AC SSR non reconductibles :	16 431 €	
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	497 €	
- RT-PCR :	15 934 €	

- TOTAL MIGAC SSR :	130 244 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	50 019 €
- Total MIG SSR JPE :	13 343 €

- DMA théorique 2022 :	1 084 973 €	
- TOTAL USLD :	4 617 963 €	
- Phase 1 :	4 428 554 €	- Phase 2 : 78 641 €
- Phase 3 :	110 768 €	
- Mesures USLD non reconductibles :	110 768 €	
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	46 893 €	
- Surmajoration des heures supplémentaires :	43 956 €	
- Majoration TTA :	3 235 €	
- Majoration des heures de nuit PNM :	13 058 €	
- Majoration des sujétions de nuit PM :	3 626 €	
- TOTAL GENERAL :	47 720 042 €	
- Phase 1 :	36 830 910 €	
- Phase 2 :	5 278 193 €	
- Phase 3 :	5 610 939 €	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/687
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/687 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 387 382 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	56 535 €				
- IFAQ MCO :	34 946 €	- IFAQ SSR :	21 589 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 838 828 € (R :	9 068 € / NR :	1 807 317 € / JPE :	22 443 €)	
- Total MIG MCO :	22 443 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	22 443 €)	
- Phase 1 :	19 591 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 591 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	2 852 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 852 €)	
- Total AC MCO :	1 816 385 € (R :	9 068 € / NR :	1 807 317 €)		
- Phase 1 :	263 039 € (R :	9 068 € / NR :	253 971 €)		
- Phase 2 :	209 638 € (R :	0 € / NR :	209 638 €)		
- Phase 3 :	1 343 708 € (R :	0 € / NR :	1 343 708 €)		
- TOTAL SSR :	4 492 019 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 167 115 € (R :	3 352 582 € / NR :	814 533 €)		
- Phase 1 :	3 876 937 € (R :	3 352 582 € / NR :	524 355 €)		
- Phase 2 :	52 804 € (R :	0 € / NR :	52 804 €)		
- Phase 3 :	237 374 € (R :	0 € / NR :	237 374 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	4 226 € (R :	0 € / NR :	165 € / JPE :	4 061 €)	
- Total MIG SSR :	4 061 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Phase 1 :	4 061 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	165 € (R :	0 € / NR :	165 €)		
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	165 € (R :	0 € / NR :	165 €)		
- DMA théorique 2022 :	320 678 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/687

- DOTATION IFAQ :	56 535 €		
- IFAQ MCO :	34 946 €	- IFAQ SSR :	21 589 €
- TOTAL MIG MCO :	22 443 €		
- Phase 1 :	19 591 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 852 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	2 852 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 2 852 €			
- TOTAL AC MCO :	1 816 385 €		
- Phase 1 :	263 039 €	- Phase 2 :	209 638 €
- Phase 3 :	1 343 708 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 343 708 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) : 4 006 €			
- Accompagnement centre de soins non programmés : 800 000 €			
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 628 €			
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité : 184 967 €			
- Péréquation EPS : 188 322 €			
- Surmajoration des heures supplémentaires : 33 667 €			
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 11 827 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 10 605 €			
- Majoration des sujétions de nuit PM : 16 298 €			
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 93 388 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	1 838 828 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	9 068 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 807 317 €
- Total MCO JPE :	22 443 €

- TOTAL SSR :	4 492 019 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 167 115 €		
- Phase 1 :	3 876 937 €	- Phase 2 :	52 804 €
- Phase 3 :	237 374 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	237 374 €		
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 7 132 €			
- Molécules onéreuses : 87 €			
- Accompagnement centre de soins non programmés : 200 000 €			
- Surmajoration des heures supplémentaires : 16 417 €			
- Majoration TTA : 4 007 €			
- Majoration des heures de nuit PNM : 4 821 €			
- Majoration des sujétions de nuit PM : 4 910 €			
- TOTAL MIG SSR :	4 061 €		
- Phase 1 :	4 061 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	165 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	165 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	165 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	165 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	4 226 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	165 €
- Total MIG SSR JPE :	4 061 €

- DMA théorique 2022 : 320 678 €

- TOTAL GENERAL :	6 387 382 €
- Phase 1 :	4 540 841 €
- Phase 2 :	262 442 €
- Phase 3 :	1 584 099 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00029

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/688
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/688 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 398 031 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	444 171 €				
- IFAQ MCO :	405 440 €			- IFAQ SSR :	38 731 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 127 932 €					
- Total Dotation populationnelle :	5 054 272 €				
- Phase 1 :	4 596 675 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	457 597 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	73 660 €				
- Phase 1 :	73 660 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	6 646 737 €	(R :	274 102 € / NR :	5 219 545 € / JPE :	1 153 090 €)
- Total MIG MCO :	1 153 090 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 153 090 €)
- Phase 1 :	970 364 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	970 364 €)
- Phase 2 :	72 199 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	72 199 €)
- Phase 3 :	110 527 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	110 527 €)
- Total AC MCO :	5 493 647 €	(R :	274 102 € / NR :	5 219 545 €)	
- Phase 1 :	1 958 878 €	(R :	273 588 € / NR :	1 685 290 €)	
- Phase 2 :	1 386 307 €	(R :	0 € / NR :	1 386 307 €)	
- Phase 3 :	2 148 462 €	(R :	514 € / NR :	2 147 948 €)	
- TOTAL SSR :	4 830 486 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 532 300 €	(R :	3 044 643 € / NR :	1 487 657 €)	
- Phase 1 :	3 367 254 €	(R :	3 044 643 € / NR :	322 611 €)	
- Phase 2 :	132 462 €	(R :	0 € / NR :	132 462 €)	
- Phase 3 :	1 032 584 €	(R :	0 € / NR :	1 032 584 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	310 €	(R :	0 € / NR :	310 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	310 €	(R :	0 € / NR :	310 €)	
- Phase 1 :	150 €	(R :	0 € / NR :	150 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	160 €	(R :	0 € / NR :	160 €)	
- DMA théorique 2022 :	297 876 €				

- TOTAL USLD :	2 348 705 €	(R :	1 937 479 €	/ NR :	411 226 €)
- Phase 1 :	2 271 782 €	(R :	1 937 479 €	/ NR :	334 303 €)
- Phase 2 :	27 897 €	(R :	0 €	/ NR :	27 897 €)
- Phase 3 :	49 026 €	(R :	0 €	/ NR :	49 026 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/688

- DOTATION IFAQ : 444 171 €

- IFAQ MCO : 405 440 € - IFAQ SSR : 38 731 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 127 932 €

- Total Dotation populationnelle : 5 054 272 €

- Phase 1 : 4 596 675 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 457 597 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 73 660 €

- Phase 1 : 73 660 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 153 090 €

- Phase 1 : 970 364 € - Phase 2 : 72 199 €

- Phase 3 : 110 527 €

- Mesures MIG MCO JPE : 110 527 €

- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 63 €
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 76 251 €
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 34 213 €

- TOTAL AC MCO : 5 493 647 €

- Phase 1 : 1 958 878 € - Phase 2 : 1 386 307 €

- Phase 3 : 2 148 462 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 514 €

- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) : 514 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 147 948 €

- RT-PCR (MCO + HAD) : 189 021 €
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 6 280 €
- Péréquation EPS : 483 406 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 205 064 €
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 118 303 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 60 557 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 163 035 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 689 481 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance : 232 801 €

- TOTAL MIGAC MCO : 6 646 737 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 274 102 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 219 545 €

- Total MCO JPE : 1 153 090 €

- TOTAL SSR : 4 830 486 €

- TOTAL DAF SSR : 4 532 300 €

- Phase 1 : 3 367 254 € - Phase 2 : 132 462 €

- Phase 3 : 1 032 584 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 1 032 584 €

- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 139 €
- Molécules onéreuses : 475 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 1 000 000 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 19 033 €
- Majoration TTA : 3 241 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 5 724 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 3 972 €

- TOTAL AC SSR : 310 €

- Phase 1 : 150 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 160 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 160 €
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 160 €

- TOTAL MIGAC SSR :	310 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	310 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 297 876 €

- TOTAL USLD : 2 348 705 €

- Phase 1 : 2 271 782 €
- Phase 2 : 27 897 €
- Phase 3 : 49 026 €
- Mesures USLD non reconductibles : 49 026 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 17 584 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 22 085 €
- Majoration TTA : 1 305 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 6 590 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 1 462 €

- TOTAL GENERAL : 19 398 031 €

- Phase 1 : 13 980 810 €
- Phase 2 : 1 618 865 €
- Phase 3 : 3 798 356 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00030

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/689
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/689 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 420 705 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	33 142 €				
- IFAQ MCO :		17 397 €		- IFAQ SSR :	15 745 €
- TOTAL MIGAC MCO :	807 157 €	(R :	16 900 € / NR :	756 240 € / JPE :	34 017 €)
- Total MIG MCO :	34 017 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 017 €)
- Phase 1 :	28 145 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	28 145 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 872 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 872 €)
- Total AC MCO :	773 140 €	(R :	16 900 € / NR :	756 240 €)	
- Phase 1 :	338 628 €	(R :	16 900 € / NR :	321 728 €)	
- Phase 2 :	399 084 €	(R :	0 € / NR :	399 084 €)	
- Phase 3 :	35 428 €	(R :	0 € / NR :	35 428 €)	
- TOTAL SSR :	2 580 406 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 349 486 €	(R :	2 038 043 € / NR :	311 443 €)	
- Phase 1 :	2 308 294 €	(R :	2 038 043 € / NR :	270 251 €)	
- Phase 2 :	13 200 €	(R :	0 € / NR :	13 200 €)	
- Phase 3 :	27 992 €	(R :	0 € / NR :	27 992 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	16 302 €	(R :	16 192 € / NR :	110 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	16 302 €	(R :	16 192 € / NR :	110 €)	
- Phase 1 :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	110 €	(R :	0 € / NR :	110 €)	
- DMA théorique 2022 :	214 618 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/689

- DOTATION IFAQ :	33 142 €		
- IFAQ MCO :	17 397 €	- IFAQ SSR :	15 745 €
- TOTAL MIG MCO :	34 017 €		
- Phase 1 :	28 145 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	5 872 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	5 872 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	5 333 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	539 €		
- TOTAL AC MCO :	773 140 €		
- Phase 1 :	338 628 €	- Phase 2 :	399 084 €
- Phase 3 :	35 428 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	35 428 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	324 311 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	245 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	173 699 €		
- Péréquation EPS :	43 430 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	19 131 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	4 606 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	6 210 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	6 348 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	77 401 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	28 669 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	807 157 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	16 900 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	756 240 €
- Total MCO JPE :	34 017 €

- TOTAL SSR :	2 580 406 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 349 486 €		
- Phase 1 :	2 308 294 €	- Phase 2 :	13 200 €
- Phase 3 :	27 992 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	27 992 €		
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :	3 400 €		
- Molécules onéreuses :	4 141 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	10 971 €		
- Majoration TTA :	2 816 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	3 212 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	3 452 €		
- TOTAL AC SSR :	16 302 €		
- Phase 1 :	16 192 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	110 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	110 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	110 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	16 302 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	16 192 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	110 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 214 618 €

- TOTAL GENERAL : 3 420 705 €

- Phase 1 : 2 939 019 €
- Phase 2 : 412 284 €
- Phase 3 : 69 402 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00031

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/690
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/690 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 610 178 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	193 514 €				
- IFAQ MCO :	180 099 €			- IFAQ SSR :	13 415 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 198 813 €					
- Total Dotation populationnelle :	2 151 125 €				
- Phase 1 :	1 956 369 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	194 756 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	47 688 €				
- Phase 1 :	47 688 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 784 763 €	(R :	20 205 € / NR :	1 671 429 € / JPE :	93 129 €)
- Total MIG MCO :	95 510 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	93 129 €)
- Phase 1 :	78 722 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	78 722 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	16 788 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	14 407 €)
- Total AC MCO :	1 689 253 €	(R :	20 205 € / NR :	1 669 048 €)	
- Phase 1 :	613 909 €	(R :	20 205 € / NR :	593 704 €)	
- Phase 2 :	650 745 €	(R :	0 € / NR :	650 745 €)	
- Phase 3 :	424 599 €	(R :	0 € / NR :	424 599 €)	
- TOTAL SSR :	1 433 088 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 290 272 €	(R :	1 053 813 € / NR :	236 459 €)	
- Phase 1 :	1 258 787 €	(R :	1 053 813 € / NR :	204 974 €)	
- Phase 2 :	19 843 €	(R :	0 € / NR :	19 843 €)	
- Phase 3 :	11 642 €	(R :	0 € / NR :	11 642 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	217 €	(R :	146 € / NR :	71 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	217 €	(R :	146 € / NR :	71 €)	
- Phase 1 :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	71 €	(R :	0 € / NR :	71 €)	
- DMA théorique 2022 :	142 599 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

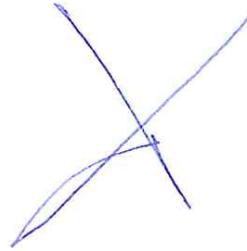
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/690

- DOTATION IFAQ : 193 514 €			
- IFAQ MCO :	180 099 €	- IFAQ SSR :	13 415 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 198 813 €			
- Total Dotation populationnelle : 2 151 125 €			
- Phase 1 :	1 956 369 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	194 756 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 47 688 €			
- Phase 1 :	47 688 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 95 510 €			
- Phase 1 :	78 722 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	16 788 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €			
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE : 14 407 €			
- Primo-prescription de chimiothérapie orale :	96 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	8 555 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	5 756 €		
- TOTAL AC MCO : 1 689 253 €			
- Phase 1 :	613 909 €	- Phase 2 :	650 745 €
- Phase 3 :	424 599 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 424 599 €			
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	2 068 €		
- Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD :	6 875 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	95 997 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	38 965 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	29 780 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	53 698 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	197 216 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 784 763 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	20 205 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 671 429 €
- Total MCO JPE :	93 129 €

- TOTAL SSR : 1 433 088 €			
- TOTAL DAF SSR : 1 290 272 €			
- Phase 1 :	1 258 787 €	- Phase 2 :	19 843 €
- Phase 3 :	11 642 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 11 642 €			
- Surmajoration des heures supplémentaires :	6 934 €		
- Majoration TTA :	1 178 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	2 086 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 444 €		

- TOTAL AC SSR :	217 €		
- Phase 1 :	146 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	71 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	71 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :		71 €	

- TOTAL MIGAC SSR :	217 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	71 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 142 599 €

- TOTAL GENERAL :	5 610 178 €
- Phase 1 :	4 291 734 €
- Phase 2 :	670 588 €
- Phase 3 :	647 856 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00032

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/691
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/691 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **52 446 524 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	318 626 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	270 392 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	48 234 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	790 368 €				
- IFAQ MCO :	767 886 €		- IFAQ SSR :	22 482 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 912 376 €				
- Total Dotation populationnelle :	7 780 657 €				
- Phase 1 :	7 076 222 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	704 435 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	131 719 €				
- Phase 1 :	131 719 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	19 063 911 €	(R :	7 874 065 €	/ NR :	8 962 509 € / JPE : 2 227 337 €)
- Total MIG MCO :	4 056 134 €	(R :	1 799 856 €	/ NR :	28 941 € / JPE : 2 227 337 €)
- Phase 1 :	3 712 057 €	(R :	1 799 856 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 912 201 €)
- Phase 2 :	120 164 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 120 164 €)
- Phase 3 :	223 913 €	(R :	0 €	/ NR :	28 941 € / JPE : 194 972 €)
- Total AC MCO :	15 007 777 €	(R :	6 074 209 €	/ NR :	8 933 568 €)
- Phase 1 :	8 209 097 €	(R :	6 073 181 €	/ NR :	2 135 916 €)
- Phase 2 :	2 162 733 €	(R :	0 €	/ NR :	2 162 733 €)
- Phase 3 :	4 635 947 €	(R :	1 028 €	/ NR :	4 634 919 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	19 190 093 €				
- Phase 1 :	18 916 971 €				
- Phase 2 :	135 617 €				
- Phase 3 :	137 505 €				
- TOTAL SSR :	2 736 489 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 451 678 €	(R :	2 118 955 €	/ NR :	332 723 €)
- Phase 1 :	2 421 772 €	(R :	2 118 955 €	/ NR :	302 817 €)
- Phase 2 :	15 168 €	(R :	0 €	/ NR :	15 168 €)
- Phase 3 :	14 738 €	(R :	0 €	/ NR :	14 738 €)

- TOTAL MIGAC SSR :	45 881 € (R :	11 089 € / NR :	34 792 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	45 881 € (R :	11 089 € / NR :	34 792 €)	
- Phase 1 :	30 030 € (R :	11 089 € / NR :	18 941 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	15 851 € (R :	0 € / NR :	15 851 €)	

- DMA théorique 2022 : 238 930 €

- TOTAL USLD :	2 434 661 € (R :	1 981 186 € / NR :	453 475 €)
- Phase 1 :	2 356 193 € (R :	1 981 186 € / NR :	375 007 €)
- Phase 2 :	28 049 € (R :	0 € / NR :	28 049 €)
- Phase 3 :	50 419 € (R :	0 € / NR :	50 419 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 19 160 300 € soit un douzième correspondant à 1 596 692 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/691

- TOTAL FORFAITS :	318 626 €	
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	270 392 €	
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	48 234 €	
<i>(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 : 47 712 €)</i>		
- DOTATION IFAQ :	790 368 €	
- IFAQ MCO :	767 886 €	- IFAQ SSR : 22 482 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 912 376 €	
- Total Dotation populationnelle :	7 780 657 €	
- Phase 1 :	7 076 222 €	- Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 704 435 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	131 719 €	
- Phase 1 :	131 719 €	- Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €
- TOTAL MIG MCO :	4 056 134 €	
- Phase 1 :	3 712 057 €	- Phase 2 : 120 164 €
- Phase 3 :	223 913 €	
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	28 941 €	
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	26 560 €	
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €	
- Mesures MIG MCO JPE :	194 972 €	
- Primo-prescription de chimiothérapie orale :	42 €	
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	154 060 €	
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	40 870 €	
- TOTAL AC MCO :	15 007 777 €	
- Phase 1 :	8 209 097 €	- Phase 2 : 2 162 733 €
- Phase 3 :	4 635 947 €	
- Mesures AC MCO reconductibles :	1 028 €	
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) :	1 028 €	
- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 634 919 €	
- RT-PCR (MCO + HAD) :	379 500 €	
- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) :	17 544 €	
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	12 551 €	
- Simphonie :	4 000 €	
- Péréquation EPS :	404 454 €	
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE :	91 560 €	
- HOP'EN :	836 251 €	
- Surmajoration des heures supplémentaires :	418 645 €	
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	236 439 €	
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	123 345 €	
- Majoration des sujétions de nuit PM :	337 335 €	
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors :	28 009 €	
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	1 252 843 €	
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	492 443 €	

- TOTAL MIGAC MCO :	19 063 911 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 874 065 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	8 962 509 €
- Total MCO JPE :	2 227 337 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 19 190 093 €

- Phase 1 : 18 916 971 €
- Phase 2 : 135 617 €
- Phase 3 : 137 505 €
 - RT-PCR : 8 004 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 63 945 €
 - Majoration TTA : 20 564 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 18 560 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 26 432 €

- TOTAL SSR : 2 736 489 €

- TOTAL DAF SSR : 2 451 678 €

- Phase 1 : 2 421 772 €
- Phase 2 : 15 168 €
- Phase 3 : 14 738 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 14 738 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 11 037 €
 - Majoration TTA : 94 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 3 491 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 116 €

- TOTAL AC SSR : 45 881 €

- Phase 1 : 30 030 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 15 851 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 15 851 €
 - Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 119 €
 - RT-PCR : 15 732 €

- TOTAL MIGAC SSR :	45 881 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 089 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	34 792 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 238 930 €

- TOTAL USLD : 2 434 661 €

- Phase 1 : 2 356 193 €
- Phase 2 : 28 049 €
- Phase 3 : 50 419 €
- Mesures USLD non reconductibles : 50 419 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 21 606 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 20 399 €
 - Majoration TTA : 1 092 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 6 098 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 1 224 €

- TOTAL GENERAL : 52 446 524 €

- Phase 1 : 44 201 463 €
- Phase 2 : 2 461 731 €
- Phase 3 : 5 783 330 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00033

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/692
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/692 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2022 est fixé à **79 153 229 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 754 273 €					
- IFAQ MCO :	255 816 €		- IFAQ SSR :	498 457 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	3 121 570 €	(R : 450 000 € / NR : 2 133 981 € / JPE : 537 589 €)			
- Total MIG MCO :	537 589 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 537 589 €)			
- Phase 1 :	520 217 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 520 217 €)			
- Phase 2 :	3 271 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 271 €)			
- Phase 3 :	14 101 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 14 101 €)			
- Total AC MCO :	2 583 981 €	(R : 450 000 € / NR : 2 133 981 €)			
- Phase 1 :	679 711 €	(R : 450 000 € / NR : 229 711 €)			
- Phase 2 :	1 507 818 €	(R : 0 € / NR : 1 507 818 €)			
- Phase 3 :	396 452 €	(R : 0 € / NR : 396 452 €)			
- TOTAL SSR :	75 277 386 €				
- TOTAL DAF - SSR :	67 797 521 €	(R : 60 832 848 € / NR : 6 964 673 €)			
- Phase 1 :	66 941 992 €	(R : 60 832 848 € / NR : 6 109 144 €)			
- Phase 2 :	602 358 €	(R : 0 € / NR : 602 358 €)			
- Phase 3 :	253 171 €	(R : 0 € / NR : 253 171 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	1 551 632 €	(R : 108 904 € / NR : 527 924 € / JPE : 914 804 €)			
- Total MIG SSR :	914 804 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 914 804 €)			
- Phase 1 :	914 804 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 914 804 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	636 828 €	(R : 108 904 € / NR : 527 924 €)			
- Phase 1 :	621 904 €	(R : 108 904 € / NR : 513 000 €)			
- Phase 2 :	27 837 €	(R : 0 € / NR : 27 837 €)			
- Phase 3 :	- 12 913 €	(R : 0 € / NR : - 12 913 €)			
- DMA théorique 2022 :	5 764 625 €				
- ACE théorique 2022 :	163 608 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

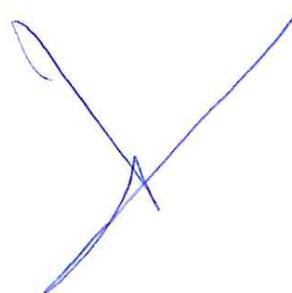
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/692

- DOTATION IFAQ : 754 273 €

- IFAQ MCO : 255 816 € - IFAQ SSR : 498 457 €

- TOTAL MIG MCO : 537 589 €

- Phase 1 : 520 217 € - Phase 2 : 3 271 €
- Phase 3 : 14 101 €

- Mesures MIG MCO JPE : 14 101 €

- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 12 555 €
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 1 546 €

- TOTAL AC MCO : 2 583 981 €

- Phase 1 : 679 711 € - Phase 2 : 1 507 818 €
- Phase 3 : 396 452 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 396 452 €

- Péréquation EBNL : 318 204 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 78 248 €

- TOTAL MIGAC MCO : 3 121 570 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 450 000 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 133 981 €

- Total MCO JPE : 537 589 €

- TOTAL SSR : 75 277 386 €

- TOTAL DAF SSR : 67 797 521 €

- Phase 1 : 66 941 992 € - Phase 2 : 602 358 €
- Phase 3 : 253 171 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 253 171 €

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 111 255 €
- Transposition point d'indice EBNL PM : 11 028 €
- Extension Ségur 2 EBNL : 16 984 €
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 1 327 €
- Molécules onéreuses : 112 577 €

- TOTAL AC SSR : 636 828 €

- Phase 1 : 621 904 € - Phase 2 : 27 837 €
- Phase 3 : - 12 913 €

- Mesures AC SSR non reconductibles :- 12 913 €

- RT-PCR :- 12 913 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 551 632 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 108 904 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 527 924 €

- Total MIG SSR JPE : 914 804 €

- DMA théorique 2022 : 5 764 625 €

- ACE théoriques 2022 : 163 608 €

- TOTAL GENERAL : 79 153 229 €

- Phase 1 : 76 361 134 €
- Phase 2 : 2 141 284 €
- Phase 3 : 650 811 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/693
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC
(FINESS N° 620001834)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/693 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2022 est fixé à **71 941 512 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 1 168 252 €					
- IFAQ MCO :	946 157 €		- IFAQ SSR :	222 095 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 480 952 €					
- Total Dotation populationnelle :	5 332 911 €				
- Phase 1 :	4 850 087 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	482 824 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	148 041 €				
- Phase 1 :	148 041 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	19 343 585 €	(R :	3 052 850 € / NR :	15 823 143 € / JPE :	467 592 €)
- Total MIG MCO :	671 038 €	(R :	201 065 € / NR :	2 381 € / JPE :	467 592 €)
- Phase 1 :	564 537 €	(R :	201 065 € / NR :	0 € / JPE :	363 472 €)
- Phase 2 :	60 707 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	60 707 €)
- Phase 3 :	45 794 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	43 413 €)
- Total AC MCO :	18 672 547 €	(R :	2 851 785 € / NR :	15 820 762 €)	
- Phase 1 :	12 254 315 €	(R :	2 851 785 € / NR :	9 402 530 €)	
- Phase 2 :	6 475 998 €	(R :	0 € / NR :	6 475 998 €)	
- Phase 3 :	- 57 766 €	(R :	0 € / NR :	- 57 766 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 254 479 €					
- Phase 1 :	10 078 397 €				
- Phase 2 :	176 082 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL SSR :	32 350 294 €				
- TOTAL DAF - SSR :	28 639 304 €	(R :	25 589 544 € / NR :	3 049 760 €)	
- Phase 1 :	27 816 415 €	(R :	25 589 544 € / NR :	2 226 871 €)	
- Phase 2 :	688 296 €	(R :	0 € / NR :	688 296 €)	
- Phase 3 :	134 593 €	(R :	0 € / NR :	134 593 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 199 401 €	(R :	196 795 € / NR :	642 255 € / JPE :	360 351 €)
- Total MIG SSR :	360 351 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	360 351 €)
- Phase 1 :	360 351 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	360 351 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	839 050 €	(R :	196 795 € / NR :	642 255 €)
- Phase 1 :	436 392 €	(R :	196 795 € / NR :	239 597 €)
- Phase 2 :	495 064 €	(R :	0 € / NR :	495 064 €)
- Phase 3 :	- 92 406 €	(R :	0 € / NR :	- 92 406 €)

- DMA théorique 2022 : 2 446 598 €

- ACE théorique 2022 : 64 991 €

- TOTAL USLD :	3 343 950 €	(R :	2 632 095 € / NR :	711 855 €)
- Phase 1 :	3 245 997 €	(R :	2 632 095 € / NR :	613 902 €)
- Phase 2 :	69 356 €	(R :	0 € / NR :	69 356 €)
- Phase 3 :	28 597 €	(R :	0 € / NR :	28 597 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 10 254 479 € soit un douzième correspondant à 854 540 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/693

- DOTATION IFAQ : 1 168 252 €			
- IFAQ MCO :	946 157 €	- IFAQ SSR :	222 095 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 480 952 €			
- Total Dotation populationnelle : 5 332 911 €			
- Phase 1 :	4 850 087 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	482 824 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 148 041 €			
- Phase 1 :	148 041 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 671 038 €			
- Phase 1 :	564 537 €	- Phase 2 :	60 707 €
- Phase 3 :	45 794 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €			
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €			
- Mesures MIG MCO JPE : 43 413 €			
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 42 997 €			
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 416 €			
- TOTAL AC MCO : 18 672 547 €			
- Phase 1 :	12 254 315 €	- Phase 2 :	6 475 998 €
- Phase 3 :	57 766 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : - 57 766 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) : - 3 157 503 €			
- Accompagnement centre de soins non programmés : 355 000 €			
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité : 196 607 €			
- Péréquation EBNL : 957 525 €			
- HOP'EN : 509 267 €			
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 1 081 338 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 19 343 585 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 3 052 850 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 15 823 143 €			
- Total MCO JPE : 467 592 €			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 254 479 €			
- Phase 1 :	10 078 397 €		
- Phase 2 :	176 082 €		
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL SSR : 32 350 294 €			
- TOTAL DAF SSR : 28 639 304 €			
- Phase 1 :	27 816 415 €	- Phase 2 :	688 296 €
- Phase 3 :	134 593 €		

- Mesures DAF SSR non reductibles : 134 593 €
- Transposition point d'indice EBNL PNM : 38 858 €
- Transposition point d'indice EBNL PM : 6 612 €
- Extension Ségur 2 EBNL : 6 119 €
- Molécules onéreuses : 83 004 €

- TOTAL MIG SSR : 360 351 €

- Phase 1 :	360 351 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL AC SSR : 839 050 €

- Phase 1 :	436 392 €	- Phase 2 :	495 064 €
- Phase 3 :	- 92 406 €		

- Mesures AC SSR non reductibles :- 92 406 €
- RT-PCR : - 392 406 €
- Soutien aux activités de SSR : 300 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 199 401 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	196 795 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	642 255 €
- Total MIG SSR JPE :	360 351 €

- DMA théorique 2022 : 2 446 598 €

- ACE théoriques 2022 : 64 991 €

- TOTAL USLD : 3 343 950 €

- Phase 1 :	3 245 997 €	- Phase 2 :	69 356 €
- Phase 3 :	28 597 €		

- Mesures USLD non reductibles : 28 597 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 28 597 €

- TOTAL GENERAL : 71 941 512 €

- Phase 1 :	63 434 373 €
- Phase 2 :	7 965 503 €
- Phase 3 :	541 636 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00035

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/694
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/694 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **81 667 903 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	114 797 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	114 797 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	731 352 €				
- IFAQ MCO :	695 629 €		- IFAQ SSR :	35 723 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	13 814 806 €				
- Total Dotation populationnelle :	13 701 545 €				
- Phase 1 :	12 461 052 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	1 240 493 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	113 261 €				
- Phase 1 :	113 261 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	35 628 243 €	(R :	7 284 804 € / NR :	18 054 732 € / JPE :	10 288 707 €)
- Total MIG MCO :	12 923 253 €	(R :	2 604 306 € / NR :	30 240 € / JPE :	10 288 707 €)
- Phase 1 :	11 191 762 €	(R :	2 514 556 € / NR :	0 € / JPE :	8 677 206 €)
- Phase 2 :	1 403 919 €	(R :	89 750 € / NR :	0 € / JPE :	1 314 169 €)
- Phase 3 :	327 572 €	(R :	0 € / NR :	30 240 € / JPE :	297 332 €)
- Total AC MCO :	22 704 990 €	(R :	4 680 498 € / NR :	18 024 492 €)	
- Phase 1 :	10 163 815 €	(R :	4 652 751 € / NR :	5 511 064 €)	
- Phase 2 :	8 690 043 €	(R :	0 € / NR :	8 690 043 €)	
- Phase 3 :	3 851 132 €	(R :	27 747 € / NR :	3 823 385 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	19 227 167 €				
- Phase 1 :	18 908 468 €				
- Phase 2 :	183 134 €				
- Phase 3 :	135 565 €				
- TOTAL SSR :	7 822 703 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 113 460 €	(R :	5 414 306 € / NR :	1 699 154 €)	
- Phase 1 :	6 916 229 €	(R :	5 414 306 € / NR :	1 501 923 €)	
- Phase 2 :	141 048 €	(R :	0 € / NR :	141 048 €)	
- Phase 3 :	56 183 €	(R :	0 € / NR :	56 183 €)	

- TOTAL MIGAC SSR :	231 840 € (R :	85 916 € / NR :	236 € / JPE :	145 688 €)
- Total MIG SSR :	145 688 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	145 688 €)
- Phase 1 :	145 688 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	145 688 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	86 152 € (R :	85 916 € / NR :	236 €)
- Phase 1 :	85 916 € (R :	85 916 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	236 € (R :	0 € / NR :	236 €)

- DMA théorique 2022 : 477 403 €

- TOTAL USLD :	4 328 835 € (R :	3 457 961 € / NR :	870 874 €)
- Phase 1 :	4 190 952 € (R :	3 457 961 € / NR :	732 991 €)
- Phase 2 :	46 103 € (R :	0 € / NR :	46 103 €)
- Phase 3 :	91 780 € (R :	0 € / NR :	91 780 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 19 227 167 € soit un douzième correspondant à 1 602 264 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/694

- **TOTAL FORAITS : 114 797 €**
 - Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 114 797 €
(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 : 113 553 €)

- **DOTATION IFAQ : 731 352 €**
 - IFAQ MCO : 695 629 € - IFAQ SSR : 35 723 €

- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 13 814 806 €**
 - **Total Dotation populationnelle : 13 701 545 €**
 - Phase 1 : 12 461 052 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 1 240 493 €
 - **Total Dotation complémentaire qualité : 113 261 €**
 - Phase 1 : 113 261 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- **TOTAL MIG MCO : 12 923 253 €**
 - Phase 1 : 11 191 762 € - Phase 2 : 1 403 919 €
 - Phase 3 : 327 572 €
 - **Mesures MIG MCO non reconductibles : 30 240 €**
 - Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 27 859 €
 - Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 297 332 €**
 - SAMU : 84 275 €
 - Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 213 057 €

- **TOTAL AC MCO : 22 704 990 €**
 - Phase 1 : 10 163 815 € - Phase 2 : 8 690 043 €
 - Phase 3 : 3 851 132 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 27 747 €**
 - Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) : 27 747 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 3 823 385 €**
 - RT-PCR (MCO + HAD) : 171 421 €
 - Dégel point indice PM- EPS - Complément : 14 025 €
 - Versement exceptionnel au titre de la gestion des élections professionnelles des CAPD CCP de l'année 2022 : 30 000 €
 - Péréquation EPS : 972 420 €
 - Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE : 42 734 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 532 662 €
 - Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 264 207 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM : 160 007 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 380 713 €
 - Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors : 14 664 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 1 240 532 €

- TOTAL MIGAC MCO :	35 628 243 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 284 804 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	18 054 732 €
- Total MCO JPE :	10 288 707 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :		19 227 167 €								
- Phase 1 :	18 908 468 €									
- Phase 2 :	183 134 €									
- Phase 3 :	135 565 €									
- Surmajoration des heures supplémentaires :	70 351 €									
- Majoration TTA :	19 472 €									
- Majoration des heures de nuit PNM :	20 713 €									
- Majoration des sujétions de nuit PM :	25 029 €									
- TOTAL SSR :	7 822 703 €									
- TOTAL DAF SSR :	7 113 460 €									
- Phase 1 :	6 916 229 €	- Phase 2 : 141 048 €								
- Phase 3 :	56 183 €									
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	56 183 €									
- Molécules onéreuses :	14 738 €									
- Surmajoration des heures supplémentaires :	23 293 €									
- Majoration TTA :	5 055 €									
- Majoration des heures de nuit PNM :	6 901 €									
- Majoration des sujétions de nuit PM :	6 196 €									
- TOTAL MIG SSR :	145 688 €									
- Phase 1 :	145 688 €	- Phase 2 : 0 €								
- Phase 3 :	0 €									
- TOTAL AC SSR :	86 152 €									
- Phase 1 :	85 916 €	- Phase 2 : 0 €								
- Phase 3 :	236 €									
- Mesures AC SSR non reconductibles :	236 €									
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	236 €									
<table> <tr> <td>- TOTAL MIGAC SSR :</td> <td>231 840 €</td> </tr> <tr> <td>- Total MIGAC SSR reconductibles :</td> <td>85 916 €</td> </tr> <tr> <td>- Total MIGAC SSR non reconductibles :</td> <td>236 €</td> </tr> <tr> <td>- Total MIG SSR JPE :</td> <td>145 688 €</td> </tr> </table>			- TOTAL MIGAC SSR :	231 840 €	- Total MIGAC SSR reconductibles :	85 916 €	- Total MIGAC SSR non reconductibles :	236 €	- Total MIG SSR JPE :	145 688 €
- TOTAL MIGAC SSR :	231 840 €									
- Total MIGAC SSR reconductibles :	85 916 €									
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	236 €									
- Total MIG SSR JPE :	145 688 €									
- DMA théorique 2022 :	477 403 €									
- TOTAL USLD :	4 328 835 €									
- Phase 1 :	4 190 952 €	- Phase 2 : 46 103 €								
- Phase 3 :	91 780 €									
- Mesures USLD non reconductibles :	91 780 €									
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	42 805 €									
- Surmajoration des heures supplémentaires :	33 833 €									
- Majoration TTA :	2 396 €									
- Majoration des heures de nuit PNM :	10 060 €									
- Majoration des sujétions de nuit PM :	2 686 €									
- TOTAL GENERAL :	81 667 903 €									
- Phase 1 :	65 499 451 €									
- Phase 2 :	10 464 247 €									
- Phase 3 :	5 704 205 €									

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/695
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/695 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **37 171 967 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	191 928 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	191 928 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	578 422 €				
- IFAQ MCO :	535 206 €			- IFAQ SSR :	43 216 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 539 396 €				
- Total Dotation populationnelle :	5 459 012 €				
- Phase 1 :	4 964 771 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	494 241 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	80 384 €				
- Phase 1 :	80 384 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	19 717 445 €	(R :	912 629 € / NR :	16 753 804 € / JPE :	2 051 012 €)
- Total MIG MCO :	2 836 350 €	(R :	785 338 € / NR :	0 € / JPE :	2 051 012 €)
- Phase 1 :	2 520 385 €	(R :	785 338 € / NR :	0 € / JPE :	1 735 047 €)
- Phase 2 :	213 035 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	213 035 €)
- Phase 3 :	102 930 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	102 930 €)
- Total AC MCO :	16 881 095 €	(R :	127 291 € / NR :	16 753 804 €)	
- Phase 1 :	2 991 558 €	(R :	113 931 € / NR :	2 877 627 €)	
- Phase 2 :	2 066 341 €	(R :	0 € / NR :	2 066 341 €)	
- Phase 3 :	11 823 196 €	(R :	13 360 € / NR :	11 809 836 €)	
- TOTAL SSR :	8 641 939 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 141 586 €	(R :	3 943 521 € / NR :	2 198 065 €)	
- Phase 1 :	4 389 192 €	(R :	3 943 521 € / NR :	445 671 €)	
- Phase 2 :	211 506 €	(R :	0 € / NR :	211 506 €)	
- Phase 3 :	1 540 888 €	(R :	0 € / NR :	1 540 888 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 019 394 €	(R :	6 524 € / NR :	2 008 973 € / JPE :	3 897 €)
- Total MIG SSR :	3 897 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 897 €)
- Phase 1 :	3 897 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 897 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	2 015 497 € (R :	6 524 € / NR :	2 008 973 €)
- Phase 1 :	2 011 672 € (R :	6 524 € / NR :	2 005 148 €)
- Phase 2 :	2 241 € (R :	0 € / NR :	2 241 €)
- Phase 3 :	1 584 € (R :	0 € / NR :	1 584 €)

- DMA théorique 2022 : 480 959 €

- TOTAL USLD :	2 502 837 € (R :	1 954 749 € / NR :	548 088 €)
- Phase 1 :	2 412 255 € (R :	1 954 749 € / NR :	457 506 €)
- Phase 2 :	32 962 € (R :	0 € / NR :	32 962 €)
- Phase 3 :	57 620 € (R :	0 € / NR :	57 620 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/695

- TOTAL FORFAITS : 191 928 €**
 - Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 191 928 €
(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 : 189 849 €)

- DOTATION IFAQ : 578 422 €**
 - IFAQ MCO : 535 206 € - IFAQ SSR : 43 216 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 539 396 €**
 - Total Dotation populationnelle : 5 459 012 €
 - Phase 1 : 4 964 771 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 494 241 €
 - Total Dotation complémentaire qualité : 80 384 €
 - Phase 1 : 80 384 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 2 836 350 €**
 - Phase 1 : 2 520 385 € - Phase 2 : 213 035 €
 - Phase 3 : 102 930 €

- Mesures MIG MCO JPE : 102 930 €**
 - Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 86 324 €
 - Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 16 606 €

- TOTAL AC MCO : 16 881 095 €**
 - Phase 1 : 2 991 558 € - Phase 2 : 2 066 341 €
 - Phase 3 : 11 823 196 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 13 360 €**
 - Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) : 13 360 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 11 809 836 €**
 - RT-PCR (MCO + HAD) : 22 876 €
 - Dégel point indice PM- EPS - Complément : 8 645 €
 - Soutien exceptionnel aux ES en difficulté : 7 500 000 €
 - Péréquation EPS : 617 883 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 351 911 €
 - Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 162 866 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM : 107 182 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 228 279 €
 - Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors : 3 384 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 1 435 797 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 371 013 €
 - Mise en œuvre des actions de modernisation : 1 000 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	19 717 445 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	912 629 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	16 753 804 €
- Total MCO JPE :	2 051 012 €

- TOTAL SSR :	8 641 939 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 141 586 €		
- Phase 1 :	4 389 192 €	- Phase 2 :	211 506 €
- Phase 3 :	1 540 888 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 1 540 888 €			
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :	-		99 €
- Molécules onéreuses :	9 554 €		
- Mise en œuvre des actions de modernisation :	1 500 000 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	20 245 €		
- Majoration TTA :	2 239 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	6 205 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	2 744 €		
- TOTAL MIG SSR :	3 897 €		
- Phase 1 :	3 897 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	2 015 497 €		
- Phase 1 :	2 011 672 €	- Phase 2 :	2 241 €
- Phase 3 :	1 584 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 584 €			
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :			212 €
- RT-PCR :	1 372 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	2 019 394 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 008 973 €
- Total MIG SSR JPE :	3 897 €

- DMA théorique 2022 : 480 959 €

- TOTAL USLD :	2 502 837 €		
- Phase 1 :	2 412 255 €	- Phase 2 :	32 962 €
- Phase 3 :	57 620 €		
- Mesures USLD non reconductibles : 57 620 €			
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	22 820 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	24 619 €		
- Majoration TTA :	1 331 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	7 358 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 492 €		

- TOTAL GENERAL :	37 171 967 €
- Phase 1 :	20 623 344 €
- Phase 2 :	2 526 085 €
- Phase 3 :	14 022 538 €